

VD_FINDINFO AP / 2010 / 79 vom 3. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___79

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 79 du 3 mai 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 79 del 3 maggio 2009

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION ABUSIVE, RÉSILIATION, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, LIBERTÉ CONTRACTUELLE, CONGÉ DE REPRÉSAILLES | 328 al. 1 CO, 328 CO, 336 al. 1 let. d CO, 336 CO, 336a CO, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée (art. 18 LJT [loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61]). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours, qui tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité, est recevable en la forme.

E. 2

A l'appui de sa conclusion en nullité, le recourant invoque une prétendue violation de son droit d'être entendu. Il apparaît toutefois qu'il se plaint en réalité d'une appréciation arbitraire des preuves (art.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. La valeur litigieuse excédant 30'000 fr., le recourant doit supporter les frais de deuxième instance, réduits de moitié, arrêtés à 600 fr. (art. 232 al. 1 et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]; art. 10 al. 2 LJT). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'300 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs). IV. Le recourant Z. _____ doit verser à l'intimée P. _____ la somme de 1'300 fr. (mille trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du 24 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Favre (pour Z. _____), ■ Me Etienne Laffely (pour P. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 90'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le

recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.